



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du PLUi valant SCoT du
Conflent Canigo (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2022-010846

N°MRAe : 2022DKO227

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010846 ;**
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) Conflent Canigó (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté de communes Conflent Canigó ;**
- **reçue le 28 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 03 août 2022 ;

Vu la consultation du parc naturel régional des Pyrénées catalanes en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Conflent Canigó (45 communes – 786 km² et 20 559 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLUi valant SCoT, afin de permettre :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone bloquée (4AU2¹) « *Secteur Chemin de Carmajou* » d'une superficie de 0,39 ha sur la commune de Campôme pour y construire trois logements ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Ria-Sirach en zone urbaine (1UD²) sur le secteur « *Saint-Vincent Nord* » ;
- des évolutions réglementaires (notamment concernant les règles d'implantation des bâtiments et leur aspect extérieur) permettant de préciser la politique urbanistique sur le territoire intercommunal ;
- l'ajout de deux emplacements réservés (ER) sur la commune d'Olette : le premier pour des places de stationnement supplémentaires près de la gare du Train Jaune, est prévu en zone urbaine 2UAc³ près de la gare d'Olette sur une emprise au sol de 90 m² sur une partie de la parcelle cadastrée OB 801, et le second pour aménager un espace public de type parc ou jardin, sur le quartier d'Evol sur une emprise au sol de 91 m², en zone agricole, sur une partie de la parcelle cadastrée OC 988 ;
- la réduction de l'emprise d'un ER sur la commune de Los Masos ;

¹ Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation, elle peut également accueillir des équipements ou des activités et services liés au fonctionnement de la zone.

² Zone urbaine composée d'un tissu de type habitat individuel spontané et d'extensions pavillonnaires lâches

³ La zone 2UAc est une zone urbaine correspondant aux centralités originelles pré-années 60, où sont favorisées les implantations commerciales

- la mise à jour des annexes du PLUi (notamment la liste des ER) ;
- la correction d'erreurs matérielles (règlement écrit et règlement graphique) ;

Considérant que la modification se traduit par :

- une évolution du règlement écrit et graphique et la création d'une OAP, suite à la requalification de la zone à urbaniser 4AU2 en 4UA1 ;
- la création d'une OAP sur la commune de Ria-Sirach ;
- la modification de certaines dispositions du règlement écrit sur le périmètre intercommunal ;
- la mise à jour de la liste des ER et l'actualisation des annexes ;
- l'évolution des règlements écrits et graphiques ;

Considérant la localisation des projets d'urbanisation au titre de certains des objets de la modification :

- pour le secteur « *Secteur Chemin de Carmajou* » à Campôme :
 - en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Versant sud du Massif du Madres* » ;
 - au sein des zonages des plans nationaux d'actions (PNA) du Desman des Pyrénées, du Gypaète, du Lézard ocellé, du Vautour fauve (domaines vitaux), du vautour percnoptère et domaine vital de l'Aigle Royal ;
 - à proximité du zonage du PNA de la Loutre ;
 - au sein du parc naturel régional des « Pyrénées catalanes » ;
 - au sein du Grand site de France et Opérations grands sites « *Massif du Canigo* » ;
 - en partie concernée par l'enveloppe approchée d'inondation potentielle des cours d'eau sur le bassin Rhône Méditerranée en Occitanie et par l'atlas des zones inondables (AZI), du fait de sa proximité avec le cours d'eau « *La Castellane* » ;
- au sein de l'enveloppe urbaine en ce qui concerne la commune de Ria-Sirach ;
- dans toutes les zones du PLUi en ce qui concerne les adaptations réglementaires ;
- sur la commune d'Olette, en zone agricole concernée par les sites Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) « *Massif de Madres-Coronat* » pour l'un des ER prévus, l'autre étant en zone urbaine, concerné par le site Natura 2000, ZSC « *Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales* » ;
- en zone 1UB1⁴ pour l'ER réduit de 1 098 m² à 650 m² sur la commune de Los Masos ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la faiblesse de la superficie concernée, la capacité de la ressource en eau à répondre aux besoins créés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 4AU2 sur la commune de Campôme, la prise en compte des zones à urbaniser bloquées du PLUi dans la consommation d'espace lors de son approbation, la végétalisation de la partie concernée par l'AZI ;
- l'encadrement du développement de l'urbanisation favorisant son intégration dans le tissu urbain, permise par l'OAP sur la commune de Ria-Sirach ;
- l'absence d'impacts écologiques ou paysagers consécutifs aux évolutions mineures envisagées au sein du règlement écrit ;
- la surface minimale des ER créés ou modifiés, considérée sans incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

⁴ 1UB1 : zone urbaine de type habitat individuel organisé ou intermédiaire continu bas avec mitoyenneté dominante

Décide

Article 1^{er}

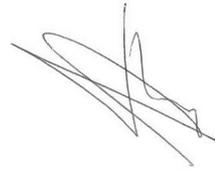
Le projet de modification n°1 du PLUi valant SCoT Conflent Canigó (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 – 010846, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.